

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 02/12/2019

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON – MM. ALVES – FOPPIANI - TAVENOT - GUERCHOUN – DUPRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U20 – ESPOIR 1

CAUDACIENNE ES / RUNGIS US

Du 24/11/2019

Réserve du club de **RUNGIS US** quant au niveau d'homologation du terrain sur lequel la rencontre référencée plus haut s'est déroulée.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée
Jugeant en premier ressort,

Considérant que les rencontres de la catégorie U20 ESPOIRS peuvent se dérouler sur un terrain homologué CATEGORIE FOOT à 11 (voir publication du 19/11/2019 sur le site du District du VDM).

Par ces motifs, **la commission juge la réserve recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

U16 – D2

IVRY FOOT US 2 / OL. PARIS ESPOIRS

Du 24/11/2019

Réserve du club d'**IVRY FOOT US 2** sur la qualification et la participation du dirigeant **MOUELE YANDZA Henri** du club d'**OL. PARIS ESPOIRS** susceptible d'être suspendu.

La Commission,
Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le dirigeant **MOUELE YANDZA Henri** du club d'**OL. PARIS ESPOIRS** a été sanctionné par la CDD du District du VDM réunie le 22/10/2019, de 2 matchs fermes de suspension, sanction applicable A/C du 28/10/2019,

Considérant que la dite sanction, qui n'a pas été contestée, a été publié sur FOOTCLUBS et FOOT2000 le 24/10/2019,

Considérant qu'il résulte de l'article 9 bis de l'annexe 2 des RG de la FFF, que pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, la notification se fait sur FOOTCLUBS et sur l'espace personnel du licencié « mon compte FFF »,

Considérant que la sanction du dit dirigeant a fait l'objet d'une notification régulière au club d'**OL. PARIS ESPOIRS** et qu'elle était donc applicable à compter du 28/10/2019,

Considérant qu'entre le 24/10/2019 (date d'effet de la sanction) et le 24/11/2019 (date du match en rubrique), l'équipe d'**OL. PARIS ESPOIRS** évoluant en U16 D2, a disputé les rencontres officielles suivantes :

- le 03/11/2019 contre LE PERREUX FR au titre du championnat,
- le 10/11/2019 contre CHOISY LE ROI AS au titre de la COUPE VDM,
- le 17/11/2019 contre ALFORTVILLE US au titre du championnat,
- le 24/11/2019 contre IVRY US au titre du championnat,

Considérant que le dirigeant **MOUELE YANDZA Henri d'OL. PARIS ESPOIRS 1** figure sur les feuilles de match du **10/11/2019, du 17/11/2019 et du 24/11/2019,**

Considérant que le dirigeant **MOUELE YANDZA Henri d'OL. PARIS ESPOIRS 1** a donc purgé qu'un seul match sur ses deux matchs de suspension en ne figurant pas sur la feuille de match du 03/11/2019,

Considérant que le dirigeant **MOUELE YANDZA Henri d'OL. PARIS ESPOIRS 1** ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, dit la réserve fondée, et décide match perdu par pénalité au club d'OL. PARIS ESPOIRS (-1 point, 0 but) pour donner le gain du match à IVRY FOOT US (3 points, 1 but).

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club d'OL. PARIS ESPOIRS 1 pour avoir inscrit un licencié suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,
- un (1) match de suspension supplémentaire ferme au dirigeant **MOUELE YANDZA Henri** du club d'OL. PARIS ESPOIRS 1 à compter du 09/12/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.7 des RG de la FFF.

Débit OL. PARIS ESPOIRS : 50€
Crédit IVRY FOOT US : 43,50€

SENIORS

SENIORS D4 /C
ASOMBA / NOYERS FC
Du 24/11/2019

Réserve du club d'ASOMBA sur la qualification et la participation des joueurs :

-EVANGELISTA David
-MATHIEU Rony
-SAILLANT Aurélien

du club de NOYERS FC au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 « hors période », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de NOYERS FC a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 3 joueurs titulaires de licences « mutations hors délais » 2019/2020 à savoir :

-EVANGELISTA David Mutation Hors Période jusqu'au 12/09/2020
-MATHIEU Rony Mutation Hors Période jusqu'au 22/10/2020
-SAILLANT Aurélien Mutation Hors Période jusqu'au 16/09/2020

Considérant que le club de NOYERS FC a fait figurer plus de 2 joueurs « mutation hors période » et est donc en infraction avec l'article 160 du RG de la FFF, la commission dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) au club de NOYERS FC pour en attribuer le gain au club d'ASOMBA (3 points, 1 but).

Débit NOYERS FC : 50€
Crédit ASOMBA : 43,50€

SENIORS – D2 /A
CHARENTON CAP 2 / PUC 2
Du 17/11/2019

Demande d'évocation du club de **CHARENTON CAP 2** par courriel du 29/11/2019 sur la participation et la qualification des joueurs :

- MEITE Ibrahima** ayant été licencié à la Fédération Ivoirienne de Football
 - DOUCOURE Malamine** ayant été licencié à la Fédération Sénégalaise de Football
 - SOSSA Kouane** ayant été licencié à la Fédération Togolaise de Football
- du club du **PUC 2** alors qu'aucun certificat international de transfert n'a été effectué au préalable.

Le club de **PUC** informé le 28/11/2019 a fait part de ses observations par courrier le 02/12/2019.

La commission met le dossier en attente des renseignements du service des licences de la LPIFF et de la FFF concernant ces joueurs.

ANCIENS

ANCIENS – D1
CAMILLIENNE SP / VETERANS BONNEUIL
Du 10/11/2019

Demande d'évocation du club de **VETERANS BONNEUIL** par courriel du 25/11/2019 sur la participation et la qualification du joueur **MAURICIO Michel** du club de **CAMILLIENNE SP** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier ressort.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 28/05/2019 de UN match ferme de suspension suite à récidive d'avertissement lors de la rencontre de championnat disputée le 19/05/2019 contre THIAIS FC avec l'équipe évoluant en ANCIENS D2,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 03/06/2019,

Considérant que le joueur concerné a purgé sa sanction suite à la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 18/11/2019 ayant donné MATCH PERDU pour participation du joueur **MAURICIO Michel** à la rencontre du 13/10/2019 en championnat ANCIENS – D1, LE PERREUX ASF 12 contre CAMILLIENNE SP 11.

Considérant que l'article 226.4 du RG de la FFF stipule que le fait d'avoir donné match perdu par pénalité, ceci libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur ayant été par ailleurs sanctionné d'un match de suspension à compter du 25/11/2019 pour avoir participé à une rencontre alors qu'il était en état de suspension.

Par ces motifs, la commission dit que le dit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS D1
SPORTING CP / ARRIGHI AS
Du 03/11/2019

Demande d'évocation du club de **SPORTING CP** par courriel du 27/11/2019 sur la participation et la qualification des joueurs :

- MATADIWA MASAMBA Jean** ayant été licencié à la Fédération Congolaise de Football
 - SACKO Ibrahima** ayant été licencié à la Fédération Ivoirienne de Football
 - DANFA Sadio** ayant été licencié à la Fédération Sénégalaise de Football
- du club d'**ARRIGHI AS** susceptibles d'avoir évolué dans une fédération étrangère alors qu'aucun certificat international de transfert n'a été demandé.

Le club d'**ARRIGHI AS** consulté a fait part de ses remarques par courriel en date du 28/11/2019.

La commission reste dans l'attente de la réponse de la LPIFF et de la FFF concernant ces joueurs.